



NOM DU SITE :

LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI – BLANQUEFORT

NATURE DES PRESTATIONS :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS
DE CUISINE PROFESSIONNELLE

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussigné(e)s,

Dénomination sociale : Lycée des métiers LEONARD DE VINCI 33290 BLANQUEFORT
Forme juridique : Etablissement Public Local d'Enseignement

Représentée par : M. Yannick Marmiesse agissant en sa qualité de Proviseur

Ci-après désignée par : « **LE CLIENT** »,

D'une part,

et

SPIE FACILITIES

S.A.S. au capital de 35.277.460,44 €

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 538.700.022

Dont le Siège social est sis au 6 rue Fructidor - TSA 10027 – 93484 SAINT-OUEN-SUR-SEINE Cedex

Direction Opérationnelle Sud-Ouest

Domiciliée dans le cadre des présentes :

Agence Aquitaine

Rue Alfred de Musset

33400 TALENCE

Représentée par : **Frédéric PILLIEZ**, agissant en sa qualité de : **Chef de Service**

Votre correspondant SPIE Facilities pour cette affaire :

Nom : MUSSOTTE Patrick en sa qualité de Manager de Lot technique

Tél : 06 23 44 62 92

Courriel : patrick.mussotte@spie.com

Ci-après désignée par : « **LE PRESTATAIRE** »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement **la ou les Partie(s)**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. OBJET DU CONTRAT.....	5
3. CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
4. PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS	6
5. CONDITIONS D'INTERVENTION PAR LE PRESTATAIRE (P2)	7
6. CONTROLE DES PRESTATIONS	7
7. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	8
8. CONDITIONS FINANCIERES	8
9. RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	10
10. PLAN DE PREVENTION	11
11. ENGAGEMENTS DU CLIENT	11
12. SOUS-TRAITANCE	11
13. AMIANTE.....	11

1. DEFINITIONS

Les termes d'ordre général relatifs au Contrat sont définis dans les conditions générales et l'**ANNEXE 4** « Glossaire ». Les termes spécifiques relatifs aux présentes conditions particulières sont définis ci-dessous :

- **Année Contractuelle** : désigne une période de 12 mois qui démarre à la date de mise en vigueur du Contrat.
- **Contrat** : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 2.2 ci-après.
- **Heure ouvrée** : désigne une heure entière dans la plage 08h00-17h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).
- **Heure calendaire** : désigne une heure entière dans la plage 00h00-24h00 du lundi au dimanche, (jours férié inclus).
- **Installations** : désigne les infrastructures et équipements techniques du site sur lequel le Prestataire est chargé d'exécuter les Prestations et dont la liste exhaustive figure en annexe 1.
- **Prestations** : désigne les services de maintenance relatifs aux installations que le Prestataire s'engage à réaliser au titre du Contrat et dont la description figure en annexe 2.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le PRESTATAIRE exécute les Prestations de maintenance des Installations du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les Prestations décrites en annexes dans les conditions et limites stipulées au présent Contrat.

A cette fin, le CLIENT s'est rapproché du PRESTATAIRE pour établir les conditions dans lesquelles seront effectuées les dites Prestations.

2.1. Périmètre des Installations

Le présent Contrat s'exécute sur le périmètre des Installations suivantes du Client :

- ➔ Cuisine professionnelle

La liste exhaustive des Installations prises en charge est donnée en **ANNEXE 1**.

2.2. Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont constitués par les documents suivants qui forment une seule et unique convention :

- Les présentes Conditions Particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 : Composition et limite des Installations objet du contrat de maintenance
 - Annexe 2 : Nature et fréquence des prestations de maintenance préventive (Gammes)
 - Annexe 3 : Prestations exclues
 - Annexe 4 : Glossaire (Terminologie et Typologie Maintenance)
- Les Conditions Générales prestations de maintenance et/ou de services Edition Novembre 2020 SPIE France

En cas de contradiction entre ces documents, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

Les Prestations sont les suivantes :

- ➔ Audit technique initial des installations
- ➔ Maintenance préventive (selon gammes (v/annexe2)
- ➔ Maintenance corrective (Main d'œuvre et déplacement voir conditions financières article 8

Le détail de ces Prestations souscrites par le Client est listé limitativement en **ANNEXE 2**.

Les exclusions sont précisées en **ANNEXE 3**.

L'exploitation et la maintenance des équipements techniques seront réalisées dans le cadre de la norme NF EN 13306 "Terminologie de la maintenance" et NF EN 13269 "Ligne directrices pour la préparation des contrats de maintenance".

En particulier, les Prestations seront assurées suivant les niveaux de maintenance normalisés de 1 à 3 (NFX-60-012).

4. PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Avant la prise en charge des Installations, le PRESTATAIRE effectue un état des lieux qui comprend :

- La prise en compte des plans et documents techniques mis à disposition par le CLIENT
- L'inventaire complet des équipements et de leur état de fonctionnement
- La mise en place de l'organisation nécessaire à la prise en compte des interventions de maintenance préventive
- Le PRESTATAIRE établira un rapport d'état des lieux et le transmettra au CLIENT pour validation. Il servira à la définition du périmètre technique contractuel et du plan de maintenance associé.
- Le CLIENT validera ce rapport sous 10 jours. A défaut d'observations de sa part, ce rapport est réputé accepté sans réserve.

Cet audit, dont le prix est déterminé à l'**article 9 ci-après** est effectué dès le démarrage du marché ou durant la 1ere maintenance préventive.

Le rapport contradictoire de prise en charge des Installations dresse la liste exhaustive des équipements et constate l'état des matériels et équipements qui les composent et les éventuels travaux de rénovation, de remplacement, ou de mise en conformité à la charge du CLIENT, nécessaires à leur fonctionnement satisfaisant.

En cas d'écart entre l'inventaire communiqué par le Client et celui réalisé sur site, les Parties se rencontreront pour ajuster les conditions financières du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, à tout moment, le PRESTATAIRE pourra compléter la liste des réserves consignées au rapport, notamment en cas de défauts et/ou vices non décelables à la date d'établissement du rapport.

Le CLIENT devra immédiatement lever les réserves portant atteinte à la sécurité des Installations, des personnes et/ou de l'environnement. Pour les autres réserves, le CLIENT dispose de 3 mois pour réaliser les travaux permettant de lever les réserves, sauf accord des Parties sur une durée différente.

En l'absence de levée des réserves par le CLIENT, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnement des Installations.

A défaut d'accord des Parties sur l'incidence financière liée à l'écart d'inventaire ou en cas de refus par le Client de mise en conformité des matériels et équipements, dans un délai de 2 mois à compter de la remise du rapport, chaque Partie pourra résilier le Contrat avec un préavis d'un mois.

5. CONDITIONS D'INTERVENTION PAR LE PRESTATAIRE (P2)

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel possède la compétence et l'expérience permettant une exécution satisfaisante des Prestations.

5.1. Maintenance préventive

Dans le cadre du périmètre des Installations défini à l'**ANNEXE 1**, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations définies dans l'**ANNEXE 2** et réalisées selon un planning à définir conjointement entre les Parties, au démarrage du Contrat.

5.2. Maintenance corrective

Ces demandes sont prises en compte dès la date d'effet du Contrat.

Le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un centre d'appel et l'accès à la GMAO SMART FM 360° via un accès web :

- ☐ Astreinte 24H / 24, intervention dans un délai de 2 heures
- Sur autres équipements : sans objet

Et/Ou

- ☒ Heures et jours ouvrés (du lundi au vendredi – 8h – 17h), intervention dans un délai de 4 heures

Sur demande spécifique du CLIENT, ces interventions pourront être exécutées sur appel du client via notre service d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Dans ce cas, elles seront régularisées sur la base des taux horaires définis à l'article 8.

6. CONTROLE DES PRESTATIONS

Les techniciens du PRESTATAIRE rendront compte de leur visite et du contenu des prestations réalisées au représentant désigné du CLIENT sur le site par la présentation de la fiche d'intervention que le CLIENT cosignera.

Le PRESTATAIRE tiendra à jour :

- Les rapports de maintenance préventive, dépannage, de réparation et travaux.
- Les documents décrits dans les annexes techniques

7. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- ➔ **Prise d'effet** du Contrat à la date du **01 janvier 2026**
- ➔ **Durée initiale** du Contrat : **1 an**
- ➔ **Renouvellement** dans les conditions prévues à l'article 9 « Durée » des Conditions Générales.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Prix

Tous les prix s'entendent à majorer du taux de T.V.A. en vigueur et applicable à la date de facturation.

Les prix des Prestations sont détaillés ci-dessous :

PRESTATIONS RETENUES par le CLIENT	PRIX HORS TAXES des prestations	Commentaires
Prise en charge	200,00 €	Uniquement la 1 ^{ère} année du contrat
Maintenance Préventive P2	Forfait annuel : 2423,00 €	1 visite / an
Astreinte	Sans objet	Non inclus
Déplacement (aller-retour)	Prix unitaire : 50 €	Correctif et travaux
Intervention technicien heures ouvrées (7h-18h)	Taux horaire : 65 €	Correctif et travaux

Majoration taux horaire intervention technicien :	
Heures Ouvrées de 17 à 22h	50%
Heures de nuit de 22h à 8h	100%
Dimanche	100%
Jours Fériés	150%
Majoration pièce de rechange	
Coefficient de pièces et soins	1.25

Synthèse coût contrat / Année

Statut	Année	Années supplémentaire
Prise en charge	200,00 €	NC
Préventif inclus au contrat	2 423,00 €	2423,00€+ révision selon formule
Correctif	selon BPU (MO+ Dep)	selon BPU (MO+ Dep) + révision selon formule
Total	2 623,00 €	2423,00€ + révision selon formule

Fournitures :

LE PRESTATAIRE conserve à sa seule charge, et ce limitativement, les fournitures suivantes :

- La « petite fourniture » nécessaire à la bonne exécution de ses Prestations : elle comprend limitativement les graisses, les chiffons et les petites visseries.

Au-delà de cette liste limitative, toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des Prestations ou demandées par le CLIENT seront soumises à l'acceptation d'un devis émis par LE PRESTATAIRE au CLIENT.

Toutes les pièces de rechange exceptées celles de « petites fournitures » seront facturées au CLIENT, après validation du devis émis par le PRESTATAIRE.

Prestations supplémentaires :

Dans le cadre des dispositions du présent Contrat, sur demande du CLIENT et après validation par ses soins d'un devis correspondant, le PRESTATAIRE s'engage à réaliser toute autre prestation relevant de ses compétences pour l'optimisation du fonctionnement, la rénovation et/ou l'aménagement des installations du CLIENT.

Toute prestation ne figurant pas expressément dans les présentes Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fait l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

8.2. Révision des prix

Les prix des Prestations P2 sont révisés, chaque année à la date anniversaire de la prise effet du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 11 « Conditions Financières » des Conditions Générales selon la formule suivante :

$$P1 = Po \times (0.60 \times ICHT\ IME1 / ICHT\ IMEo + 0.20 \times BT501 / BT50o + 0.20 \times FSD21 / FSD2o)$$

« Po » et « P1 » étant le montant du prix avant et après révision ;

« ICHT-IMEo », « BT50o » et « FSD2o », étant respectivement l'indice des « Coûts Horaires du Travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques », l'indice « BT Rénovation - Entretien tous corps d'état » et l'indice « Frais et Services Divers » indiqués dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F) à la date de signature du Contrat ; « ICHT-IME1 », « BT501 » et « FSD21 », étant ces mêmes indices, les derniers connus à la date de la révision de prix, indiqués dans le B.O.C.C.R.F ou toutes autres publications officielles qui lui seraient substituées.

8.3. Facturation

Prestations forfaitaires :

- ☒ Facturation semestrielle à terme à échoir
☐ Facturation mensuelle après service fait

Prestations supplémentaires :

La facturation des prestations supplémentaires sera effectuée conformément aux conditions du devis accepté préalablement par le Client.

Paiement par virement.

8.4. Délais de paiement

Toutes les factures sont payables à **30 jours date d'émission de la facture**.

9. RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1. Responsabilité

La responsabilité du PRESTATAIRE est limitée aux obligations définies dans le Contrat.

Le PRESTATAIRE pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de faute prouvée.

Lorsque la responsabilité du PRESTATAIRE est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subi, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que notamment les pertes de revenu, pertes de bénéfice, pertes de contrat, pertes d'exploitation, pertes de production.

La responsabilité du PRESTATAIRE, au titre du Contrat, pour tous dommages que pourrait subir le Client de son fait ne pourra pas excéder, en tout état de cause le montant annuel HT du Contrat.

Le Client et ses assureurs dont le Client fait son affaire renoncent à tous recours à l'encontre du PRESTATAIRE, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs au-delà de ces montants, limites ou pour la nature des dommages exclus de la responsabilité du PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient de :

- L'intervention du Client ou d'un tiers sur les Installations à l'insu ou contre l'avis du PRESTATAIRE ;
- La non-conformité des Installations aux lois et réglementation applicables identifiées à la prise en charge ou signalées par le Prestataire au cours de l'exécution du Contrat ;
- L'insuffisance ou défaut d'approvisionnement des fournitures, fluides ou prestations qui ne seraient pas à la charge du Prestataire ;
- Un défaut de conception ou vices cachés des Installations,
- Un défaut de surveillance des Installations par le Client (absence d'alarme, de remontée d'informations en dehors des heures de présence du Prestataire) entraînant, lors d'une défaillance d'Équipement(s), la perte de marchandises/denrées/produits
- Ou plus généralement par tout fait du CLIENT ou étranger au PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE assume sa responsabilité contractuelle et professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1231 et suivants, et 1792 et suivants du code civil, dans les limites des prestations qui lui sont confiées. Il ne peut donc être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du CLIENT Maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération de construction ou de maintenance de l'ouvrage maintenu.

9.2. Assurances

Le PRESTATAIRE est dûment assuré au titre de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et remet une attestation d'assurance conforme lors de chaque renouvellement annuel du Contrat.

ANNEXE 1

Composition et limite des Installations objet du contrat de maintenance

LYCEE DES METIERS LEONARD DE VINCI MAINTENANCE CUISINE PROFESSIONNELLE

Mise à jour :

04/11/2025

SITE	Typologie	Localisation	Désignation	Qté	Référence modèle	Marque	Nombre de visite ou prestation / €
LYCEE DES METIERS	FROID		Chambre froide positive	5		FRIGA BOHN	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Local préparation froide	1		FRIGA BOHN	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Armoire réfrigérée	1		FAGOR	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Centrale positive	2		COPELAND	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Chambre froide négative	2		TECCUMSEH/COPELAND	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Armoire réfrigérée mobile	1		FRIGINOX	1
LYCEE DES METIERS	FROID		Cellule de refroidissement à chariot	1		ACFRI	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Sauteuse gaz	2		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Mamite chauffe directe gaz	2		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Plancha chromée	1		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Grill	1		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Friteuse gaz	4		BONNET	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Bac de salage	1		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Four 20GN	1		BONNET	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Four 20GN	1		LAINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		Plaque coup de feu	1		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	CHAUD		2 feux vifs	1		ROSINOX	1
LYCEE DES METIERS	LAVERIE		Machine à laver à granules	1		GRANULDISK	1
LYCEE DES METIERS	LAVERIE		Machine à laver	1		COMENDA	1
LYCEE DES METIERS	LAVERIE		Machine à laver les plateaux	1		COMENDA	1
LYCEE DES METIERS	LAVERIE		convoyeur	1		COMENDA	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Présentoir réfrigérée	1		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Armoire chaude double chariots	1		THIRODE	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Armoire chaude mobile	3		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Vitrine positive	2		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Bain marie maintien en temp.	1		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Fontaines réfrigérées	3		FRANSTAL / EDAFIM	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Chariot chauffe assiettes	3		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	DISTRIBUTION		Machine à café	1		BRAVILOR	1
LYCEE DES METIERS	LEGUMERIE		Essoreuse à légumes	1		DITO ELECTOLUX	1
LYCEE DES METIERS	LEGUMERIE		Eplucheuse	1		FRANSTAL	1
LYCEE DES METIERS	PREPARATION		Trancheur	1		DELCOUPE	1
LYCEE DES METIERS	PREPARATION		Coupe pains	1		SAMMIC	1
LYCEE DES METIERS	PREPARATION		Armoire à couteaux	1		TOURNUS	1
LYCEE DES METIERS	PREPARATION		cutter	1		ROBOT COUPE	1
LYCEE DES METIERS	PREPARATION		batteur mélangeur	2		DITOSAMA	1

ANNEXE 2

Nature et fréquence des prestations de maintenance préventive

Matériels de Cuisine					
GAMME DE MAINTENANCE CUISSON AU GAZ					
DESCRIPTIF DES OPERATIONS	PERIODICITE*				
	M	T	S	A	SB
Vérification de l'étanchéité des canalisations				X	
Remplacement des joints défectueux				X	
Rodage et graissage des robinets y compris de soufrage				X	
Nettoyage et réglage des prises d'air, des injecteurs, et veilleuses brûleurs				X	
Vérification et réglage de l'état des carrosseries				X	
Vérification des électrovannes, vannes de sécurité et thermostats				X	
Dépose des plaques coup de feu et nettoyage des feuillures				X	
Détartrage des bains-marie, cuisseur vapeur, cuisseur mixte, etc.....				X	
Resserrage des manettes de commande				X	
Vérifications des vérins et contre-poids				X	
Vérification des fermetures de portes, des vérins, des butées d'arrets et ressorts				X	
Contrôle et remise en état des calorifuges				X	
Dégraissage de l'ensemble des pièces				X	
Contrôle de la partie serrurerie et boulonneries diverses				X	
Réglage et graissage des systèmes de basculement				X	
Nettoyage des bondes et crépines de vidange.				X	
Vérification et réglages des niveaux thermomètre et manomètre				X	
Essais de bon fonctionnement				X	
*PERIODICITE: M ensuelle / T rimestrielle / S emestrielle / A nnuelle / Si B esoin					

Matériels de Cuisine					
GAMME DE MAINTENANCE CUISSON ELEC					
DESCRIPTIF DES OPERATIONS	PERIODICITE*				
	M	T	S	A	SB
Vérification des coupures				X	
Contrôle des commutateurs, des contacteurs, des thermiques				X	
Resserrage des diverses connections et bornes				X	
Mesure d'isolement et réisolement partiel éventuel des fileries				X	
Etat des serre-cables, des boîtiers de raccordement et câbles d'alimentation				X	
Contrôle des témoins lumineux, boutons de commande, manettes, voyants				X	
Mesure des resistances et contrôle des fusibles				X	
Vérification des intensités absorbées, des sections de distribution				X	
Calibrage des relais				X	
Nettoyage des parties magnétiques des contacteurs				X	
Contrôle de la partie serrurerie et boulonneries diverses				X	
Verrouillage mécanique des points de réglage				X	
Resserrage des masses				X	
Vérification des vérins, de l'état des carrosseries				X	
Remise en état des calorifuges, jets diffuseurs				X	
Détartrage des bains-marie, cuiseur vapeur, cuiseur mixte, etc				X	
Dégraissage de l'ensemble des pieces				X	
Réglage et graissage des systèmes de basculement et des autres pieces mobiles				X	
Nettoyage des bondes et crépines de vidange.				X	
Vérification et réglages des niveaux thermomètre et manomètre				X	
Essais de bon fonctionnement				X	
*PERIODICITE: <i>M</i> ensuelle / <i>T</i> rimestrielle / <i>S</i> emestrielle / <i>A</i> nnuelle / <i>Si B</i> esoin					

Matériels de Cuisine						
GAMME DE MAINTENANCE LAVE VAISSELLE						
DESCRIPTIF DES OPERATIONS	PERIODICITE*					
	M	T	S	A	SB	
Graissage, lubrification				X		
Vérification des moteurs (réducteur) électriques et réglages, compris alimentation électrique. Vidange huile annuelle, courroies ou chaine				X		
Vérification de l'etat des convoyeurs				X		
Vérification des pressions eau chaude et froide, des niveaux et fuites éventuelles, alimentation vapeur, sécurité (porte, capot, vidange) , des commandes, protecteurs et relais et entretien des adoucisseurs				X		
Nettoyage des organes électriques de commande				X		
Remplacement des micro-contacts et petites pieces courantes telles que ressort et relais				X		
Etalonnage des thermomètres				X		
Détartrage des cuves, surchauffeurs, etc				X		
Nettoyage des bondes et crépines de vidange				X		
Vérification des fixations des canalisations				X		
Remise en place de la petite visserie				X		
Ressérage des boulonneries				X		
*PERIODICITE: M ensuelle / T rimestrielle / S emestrielle / A nnuelle / Si B esoin						

Matériels de Cuisine					
GAMME DE MAINTENANCE MATERIEL ELECTROMECHANIQUE					
DESCRIPTIF DES OPERATIONS	PERIODICITE*				
	M	T	S	A	SB
Vérifications des coupures, des commandes, protections et relais				X	
Contrôle des commutateurs, contacteurs et thermiques				X	
Resserrage des diverses connexions et bornes				X	
Mesure d'isolement et réisolement partiel des fileries				X	
Etat des serre-cables, des boîtiers de raccordement et câbles d'alimentation				X	
Remplacement éventuel des témoins lumineux				X	
Mesure des résistances et contrôle des fusibles				X	
Graissage, vidanges éventuelles des bains d'huile				X	
Vérification des moteurs électriques et transmissions				X	
Réglage des moteurs				X	
Nettoyage des organes électriques de commande				X	
Remplacement des petites pièces courantes telles que: ressort, relais, boutons de commande, poussoir, témoins, connexions, verrouillage, ect					X
Essais de bon fonctionnement				X	
*PERIODICITE: <i>M</i> ensuelle / <i>T</i> rimestrielle / <i>S</i> emestrielle / <i>A</i> nnuelle / <i>S</i> i <i>B</i> esoin					

Matériels de Cuisine					
GAMME DE MAINTENANCE MATERIEL REFRIGERE					
DESCRIPTIF DES OPERATIONS	PERIODICITE*				
	M	T	S	A	SB
Contrôle de l'isolation des circuits				X	
Contrôle et resserrage des connexions				X	
Contrôle de l'étanchéité des circuits de fluide frigorigène				X	
En fonction de la réglementation, mise à jour des fiches individuelles				X	
Contrôle température de l'enceinte				X	
Contrôle de charge fluide frigorigène				X	
Contrôle écoulement condensats				X	
Contrôle des cycles dégivrage				X	
Contrôle de l'éclairage				X	
Contrôle état général des compresseurs: isolation phonique, rouille, etc				X	
Contrôle de fonctionnement des moteurs évaporateur				X	
Mesure de la pression de condensation et annotation sur le cahier chambres froides				X	
Mesure de la pression d'aspiration et annotation sur le cahier chambres froides				X	
Contrôle visuel du circuit frigorifique				X	
Contrôle organes de sécurités (HP, BP, Huile.....)				X	
Nettoyage condenseur et évaporateur				X	
Contrôle fermeture de porte chambre				X	
Contrôle des rubans chauffants et de leur efficacité				X	
Contrôle des cycles de températures sur la GTB : dégivrage, alarme constatée, etc				X	
Contrôle du givrage sur les condenseurs				X	
*PERIODICITE: <i>M</i> ensuelle / <i>T</i> rimestrielle / <i>S</i> emestrielle / <i>A</i> nnuelle / <i>S</i> i <i>B</i> esoin					

ANNEXE 3

Prestations exclues

GENERALES

- les réparations des incidents ayant pour cause le mauvais état des lieux, une usure anormale de l'installation la variation des conditions d'environnement, l'incendie, l'inondation, les chocs, et d'une façon générale, toute dégradation n'ayant pas pour cause l'usage normal de l'installation.
- La remise en état des installations dont les dégradations sont dues du fait d'acte de malveillance, vandalisme, d'un sinistre ou d'une mauvaise utilisation du CLIENT ou des personnes dont il répond,
- Les dégradations dues à une variation de tension,
- Les mises en conformité de l'installation suite à l'évolution de la réglementation ou des normes,
- Le suivi des garanties légales et contractuelles des équipements

PROPRES AU CONTRAT

ANNEXE 4

Glossaire

Ce glossaire est établi par référence normative aux publications suivantes :

Norme FD X 60-000 Edition avril 2016 Maintenance industrielle - Fonction maintenance

Norme NF EN 13306 Edition janvier 2018 Maintenance – Terminologie de la maintenance

Conduite

La conduite comprend les opérations de démarrage, d'arrêt et d'ajustement des consignes des installations visant à optimiser leur utilisation prédéfinie selon un calendrier et des conditions d'usage.

Contrat d'entretien et de maintenance

Il s'agit d'un contrat à obligations de moyens au terme duquel le prestataire s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de moyens, définis au contrat, qui sont destinés à maintenir l'installation dans un état normal de fonctionnement.

Maintenance

Ensemble de toutes actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à la rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Entretien (courant)

Activités de maintenance préventive simples, régulières et répétées (ex : nettoyage, resserrage de connexions, remplacement connecteurs, contrôles niveaux de liquide, lubrification, etc)

Types de contrats de maintenance

Maintenance de **type P1**

Fourniture d'énergie (délégation de la gestion de l'énergie et transfert des risques associés).

Cette maintenance peut s'exprimer sous **plusieurs formes de marchés** (Combustible Prestations (CP), Marché Forfait (MF), Marché Température (MT), Marché Compteur (MC))

Maintenance de **type P2**

PF prestations et Forfait. Le prestataire assure la **conduite, l'entretien** (maintenance préventive, corrective) **et les dépannages** des installations. Il maintient les paramètres de fonctionnement dans le cadre d'une obligation de moyens.

Maintenance de **type P3**

Garantie totale. Elle couvre le remplacement des matériels vétustes ainsi que les dommages d'usure. Le prestataire assure la réparation ou le remplacement à l'identique pour maintenir les installations en état de fonctionner. Le gestionnaire est dégagé de tout souci financier en cas d'intervention lourde, **sauf en cas d'amélioration** du système (exclus de la garantie totale).

Maintenance de **type P4**

Financement des installations.

Contrats de longue durée pour que la rémunération de l'exploitant et le remboursement du financement soient à des niveaux acceptables. L'investissement est réalisé par l'exploitant dans un système de délégation qui équivaut à un transfert des risques moyennant rémunération.

Clauses d'intéressement (dans les contrats d'exploitation chauffage)

Certains contrats de maintenance peuvent être assortis d'une clause d'intéressement (devenant alors CPI, MFI, MTI ou MCI) qui consiste en un partage entre le client et l'exploitant des écarts des coûts (gains ou pertes) entre une consommation théorique fixée au contrat (base de calcul à vérifier) et la consommation réelle d'une saison de chauffe.

Contrat de **type P5**

Il s'agit de prestations de **travaux** (il peut s'agir de petits ou gros travaux de remplacement, reconstruction, rénovation d'équipements ou d'installations) non incluses dans la maintenance, s'agissant de la création d'ouvrages neufs.

Niveaux de maintenance

1^{er} niveau de maintenance

Actions simples qui peuvent être effectuées par l'utilisateur/agent à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.

2^{ème} niveau de maintenance

Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié/agent technique avec des procédures détaillées et un outillage léger.

3^{ème} niveau de maintenance

Opérations de technicité générale effectuées par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.

4^{ème} niveau de maintenance

Opérations techniques de spécialité effectuées par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé (ex : révisions ne nécessitant pas le démontage de l'équipement, thermographie, remplacement de tête de câble en BTA, réparation d'une pompe sur site suite à une défaillance, etc)

5^{ème} niveau de maintenance

Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial (Il s'agit d'opérations de maintenance majeure effectuées par le constructeur ou une société spécialisée).

Nota : ces opérations sont également appelées opérations de gros entretien ou de renouvellement (notions spécifiques aux contrats de chauffage).

Typologie de maintenance

Maintenance préventive

Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Maintenance corrective

Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Autres définitions

Dépannage

Action physique exécutée pour permettre à un bien en panne d'accomplir sa fonction requise pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

Diagnostic de panne

Actions menées pour la détection de la panne, sa localisation et l'identification des causes.

Amélioration

Ensemble des mesures techniques, administratives et de management, destinées à améliorer la fiabilité et/ou la maintenabilité et/ou la sécurité d'un bien, sans en changer la fonction d'origine.

NB : une amélioration peut aussi être introduite afin d'empêcher une mauvaise utilisation en fonctionnement et afin d'éviter des défaillances.

Devoir de conseil du prestataire

L'étendue du devoir de conseil du prestataire à l'égard du client dépend du niveau de maintenance déterminé dans le contrat. Il est exprimé par écrit pour des éléments substantiels relevant de la technicité du prestataire. Il ne dispense pas le client de respecter les prescriptions qui s'imposent à lui en vertu de la loi.

ANNEXE 5

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET/ OU DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET/ OU DE SERVICES

Edition Novembre 2020 – SPIE FRANCE

Article 1 – Définitions

« **Client** » désigne le co-contractant du Prestataire dont les références sont précisées dans les Conditions Particulières.

« **Conditions d'Environnement** » désigne les conditions dans lesquelles les Equipements et Logiciels doivent être utilisés, telles qu'elles sont préconisées par le Constructeur notamment dans sa documentation y afférente ou par l'Installateur ou par le Prestataire.

« **Conditions Générales** » : désigne le présent document.

« **Conditions Particulières** » désigne les Conditions Particulières signées entre le Prestataire et le Client et leurs annexes. Ces documents préciseront notamment la nature des Prestations souscrites par le Client et les conditions financières associées sur la base de la proposition commerciale ayant une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par le Prestataire.

« **Constructeur(s)** » désigne le(s) fabricant(s) des Equipements et/ou le(s) éditeur(s) des Logiciels.

« **Contrat** » désigne les Présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières et leurs éventuels annexes et avenants.

« **Date d'établissement des prix** » : désigne la date d'établissement des prix mentionnée sur la proposition commerciale du Prestataire ou à défaut, la date d'émission de cette proposition commerciale ou à défaut, la date de la première signature des Conditions Particulières.

« **Equipement(s)** », désigne l'infrastructure(s) et équipement(s) technique(s) du Site sur lequel le Prestataire est chargé d'exécuter les Prestations détaillées dans les Conditions Particulières.

« **Installateur** » désigne celui qui a installé les Equipements.

« **Logiciels** » désigne l'ensemble des programmes informatiques, procédés, règles de langage et la documentation éventuelle y afférente, sous forme de code source lisible par l'homme et sous forme de code objet lisible par une machine relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données pour une machine ou un système, fournis sur tout support de stockage présent ou à venir. Le Logiciel peut comprendre des logiciels standard ou des logiciels développés spécifiquement pour les besoins du Client.

« **Partie(s)** » désigne le Prestataire et/ou le Client.

« **Prestataire** » désigne la société définie aux Conditions Particulières.

« **Prestation(s)** » désigne la (ou les) prestation(s) et/ou services souscrit(s) par le Client auprès du Prestataire, et précisés(s) dans les Conditions Particulières.

« **Site** » désigne le lieu d'exécution des Prestations indiqué dans les Conditions Particulières.

« **Société affiliée** » désigne toute entité juridique appartenant au Client au sens de l'article L.233-1 et suivant du Code de commerce.

Article 2 – Objet

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations commerciales entre le Prestataire et le Client relativement à la souscription des Prestations par le Client et leur fourniture par le Prestataire.

2.2 Les présentes Conditions Générales ont été librement négociées entre les Parties qui le reconnaissent et l'acceptent, étant précisé que toutes les clauses dérogatoires ou complémentaires acceptées par les Parties sont insérées aux Conditions Particulières.

2.3 Le Contrat est constitué par ordre décroissant de priorité :

- des Conditions Particulières et de ses éventuels annexes et avenants,
- des présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, le document de rang supérieur prévaudra.

Le Contrat constitue l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties. Le Contrat annule et remplace toute disposition écrite qui figurerait sur tout autre document, convention antérieure, conditions générales du Client, ou autre se rapportant au même objet.

2.4 Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu des Conditions Générales. De telles modifications donnent lieu à l'édition d'une nouvelle version qui s'applique automatiquement après information préalable du Client, aux Contrats reconduits tacitement ou non, pour toutes périodes de reconduction postérieures à cette nouvelle version.

Article 3 – Informations relatives aux Prestations

3.1 Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la souscription des Prestations, fourni au Prestataire toutes informations utiles à l'exécution des Prestations. Le Prestataire ne pourra en aucune manière être tenu responsable d'un retard d'exécution, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution partielle ou totale des Prestations en cas d'absence d'information de la part du Client, d'informations incomplètes ou inexacts communiquées par le Client.

3.2 Le Client reconnaît que le contenu des Prestations répond aux besoins qu'il a exprimés au Prestataire et en assume toute la responsabilité et les conséquences y afférentes.

3.3 Les Prestations souscrites par le Client sont listées limitativement aux Conditions Particulières. Ainsi toute Prestation ne figurant pas expressément dans les Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client. De même, les Prestations qui, après leur réalisation par le Prestataire à la demande du Client, s'avèreraient être exclues du périmètre du Contrat feront l'objet d'une facturation spécifique sur la base des tarifs figurant aux Conditions Particulières ou le cas échéant sur la base du devis proposé par le Prestataire.

3.4 Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre Partie de toute modification dans la nature ou l'étendue des Prestations, susceptible d'impacter l'exécution du Contrat, sans délai et en tout état de cause au plus tard dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires avant la mise en œuvre de la modification par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et les incidences de cette modification sur l'exécution du Contrat.

Le Contrat, du fait de cette modification sera alors ajusté par voie d'avenant afin que les Parties retrouvent l'équilibre financier et technique qui a prévalu lors de la Date d'établissement des prix.

A défaut d'accord entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra prendre l'initiative de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 10.1. « Résiliation » des présentes.

3.5 Le Prestataire peut à tout moment, sans préavis, apporter à la réalisation de l'une des Prestations toute modification technique dès lors que cela n'affecte pas la qualité de cette Prestation.

3.6 Dans le mois précédent la fin du Contrat, le Prestataire et le Client établiront un état contradictoire ou tout autre document prévu par les Conditions Particulières, en vue de constater l'achèvement des Prestations. Cet état sera consigné dans un procès-verbal d'achèvement des Prestations, dont la signature vaudra reconnaissance irrévocable de la part du Client de la bonne exécution des Prestations, sauf réserves précises explicitement mentionnées dans ledit procès-verbal. L'absence de procès-verbal entraînera les mêmes conséquences, si aucune réclamation écrite n'a été portée à la connaissance du Prestataire au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date de fin du Contrat.

Article 4 – Conditions de prise en charge

4.1 Les obligations du Prestataire au titre des Prestations du Contrat ne pourront prendre effet que sur un parc d'Equipements en état de bon fonctionnement et de maintenabilité au moment de la prise d'effet du Contrat.

4.2 Le Prestataire s'engage à effectuer, aux frais du Client et dans un délai convenu entre les Parties, un audit permettant notamment d'inventorier les Equipements et d'identifier ceux qui seraient non fonctionnels et/ou obsolètes et/ou vétustes et/ou réutilisés et/ou non conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 Dans le cas où la remise en état de tout/partie du parc des Equipements ou le cas échéant son remplacement serait nécessaire, les travaux de remise en état ou de remplacement ne pourront être réalisés qu'après acceptation par le Client du devis du Prestataire.

4.4 Dans l'hypothèse où le Client refuserait de réaliser les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaires conformément à l'audit réalisé et au devis émis par le Prestataire, le Prestataire se réserve la possibilité de :

- rejeter toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des Equipements et/ou dans le cas où les Prestations ne pourraient pas être réalisées conformément aux stipulations des Conditions Particulières,
- et/ou suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations, objet des Conditions Particulières, dans le cas où la sécurité de son personnel ne pourrait pas être pleinement assurée.

Le tout, sans mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

Article 5 – Statut du Personnel

5.1 Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à la date de prise d'effet du Contrat, la mise en place, du personnel et des moyens matériels nécessaires à la réalisation des Prestations souscrites dans les Conditions Particulières.

5.2 Le personnel du Prestataire en charge de la réalisation des Prestations, reste en tout état de cause sous le lien de subordination exclusif du Prestataire, qui assure l'autorité hiérarchique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie du personnel salarié du Client.

5.3 Par l'acceptation des Conditions Particulières, le Client déclare et reconnaît que le Prestataire n'est tenu à aucune obligation de reprise du personnel du Client (ou d'un tiers réalisant pour le Client des prestations similaires à celles confiées au Prestataire) sauf si les conditions prévues par l'article L.1224-1 du Code du travail étaient réunies.

Article 6 – Collaboration du Client

6.1 Le Client s'engage à désigner, à compter de la date de signature du Contrat, un interlocuteur technique chargé des relations avec le Prestataire, afin d'assurer la meilleure exécution possible des Prestations et à fournir une liste des personnes habilitées à accéder aux lieux d'exécution des Prestations.

6.2 Le Client s'engage à fournir au Prestataire, au plus tard à la date de signature du Contrat, les pré-requis nécessaires à l'exécution des Prestations. En particulier, si le Prestataire intervient aux côtés d'intervenants tiers agréés

par le Client (tiers mainteneurs, opérateurs, éditeurs, autres prestataires de services,...), ce dernier s'engage à fournir toutes les données utiles au Prestataire concernant ces intervenants tiers : coordonnées, contrats en vigueur, noms des interlocuteurs, manuels de procédures,...

Si le Client fournit des éléments (consommables...) au Prestataire, le Client veillera à ce que de tels éléments soient conformes aux spécifications des Constructeurs.

6.3 Le Client s'engage à fournir au Prestataire l'intégralité de la documentation technique relative aux Equipements, telle que notice du Constructeur, plans, schémas, dossier des ouvrages exécutés, dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage, historiques de maintenance et d'exploitation et toute autre documentation qui serait utile et/ou nécessaire au Prestataire

6.4 Le Client s'engage à utiliser l'outil de gestion des demandes d'intervention proposé par le Prestataire ou à défaut, à confirmer par écrit toutes les demandes d'intervention qu'il serait amené à effectuer auprès du Prestataire dans le cadre du Contrat.

6.5 Le Client s'engage à permettre au Prestataire le libre accès aux locaux, aux Equipements et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne marche desdits Equipements et l'exécution des Prestations. Si cet équipement non inclus dans la liste des Equipements perturbe ou empêche le bon fonctionnement des Equipements, le Client prendra à ses frais exclusifs, toutes mesures nécessaires pour faire cesser ce dysfonctionnement et le Prestataire ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

6.6 Le Client mettra gracieusement à disposition du Prestataire l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Il sera également tenu d'assurer le tri, l'évacuation et le traitement des déchets et des effluents générés par l'activité du Prestataire, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières. Dans tous les cas, le Client reste propriétaire exclusif des déchets et effluents générés par ses installations et par les Equipements en ce compris ceux générés par l'activité du Prestataire.

6.7 Le Client mettra gracieusement à disposition du Prestataire pendant toute la durée du Contrat après état des lieux contradictoire, les locaux dont le Prestataire a besoin pour exécuter les Prestations (locaux à usage de bureaux, d'atelier, et le cas échéant de magasin de pièces de rechange, sanitaires, vestiaires) ainsi que les utilités nécessaires (eau, électricité, prises de courant électrique à proximité de chaque Equipement, gaz, téléphone...). En cas de besoin exprimé par le Prestataire, le Client mettra à la disposition de ce dernier un espace de travail convenablement éclairé et conditionné, équipé de prises de courant électrique à proximité de chaque Equipement.

Article 7 – Utilisation des Equipements et Logiciels – Gestion de l'environnement

7.1 Le Client s'engage à utiliser les Equipements et Logiciels conformément aux spécifications d'installation et d'utilisation ainsi qu'aux Conditions d'Environnement.

7.2 Le Client s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire d'effectuer toute démarche entraînant une modification des Conditions d'Environnement initiales.

7.3 Le Client s'engage à ne pas s'opposer à la mise en conformité des installations et/ou Equipements et Logiciels concernés si des nouvelles normes ou réglementations interviennent postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat. La responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue lorsqu'il aura avisé par écrit le Client de l'existence de nouvelles normes ou réglementations obligatoires applicables aux Prestations qu'il exécute et que le Client ne lui aura pas donné expressément son accord pour réaliser la mise en conformité, un mois au plus tard après notification des nouvelles dispositions. Les modifications éventuelles seront réalisées après acceptation par le Client du devis du Prestataire.

7.4 Sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire exécuter par d'autres personnes que le personnel habilité du Prestataire d'interventions / prestations entrant dans le périmètre des Prestations confiées au Prestataire ainsi que tous travaux concernant les Equipements (notamment les travaux de déplacement, de modification, d'extension ou de suppression) susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations. Le non respect de cet engagement par le Client dégradera le Prestataire de toute responsabilité et pourra entraîner au choix du Prestataire, soit la résiliation anticipée du Contrat du fait du Client, soit la suspension des Prestations jusqu'à remise en état des Equipements à la charge du Client.

7.5 Le Client s'engage à suivre les procédures éventuellement indiquées par le Prestataire.

Article 8 – Sécurité – Respect des normes

Le Client garantit au Prestataire que les matériels et / ou équipements non fournis par le Prestataire ainsi que les installations et Sites dans lesquels les Prestations sont à exécuter, ne présentent pas de risque pour la santé au sens de la réglementation en vigueur. Aussi, le Prestataire pourra exiger que tous rapports et mesurages confirmant l'absence de risque lui soient remis.

En cas de découverte imprévue de produits ou matériaux présentant des risques pour la santé (ex : amiante, plomb ...), ou en cas de défaillance du Client ou de tiers à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, le Prestataire se réserve le droit (i) de suspendre l'exécution des Prestations dans l'attente de la définition et de la réalisation des mesures à prendre en charge et à mettre en œuvre par le Client pour maîtriser ce risque (ii) et/ou de résilier le Contrat pour manquement grave du Client dans les conditions de l'article 10.2 des présentes. Cet article est une stipulation substantielle pour le Prestataire. D'autre part, le Client s'engage à identifier, avant le début des Prestations, les risques liés à l'intervention du Prestataire afin d'établir un plan de prévention, conformément aux dispositions des articles R4511-1 et suivants du Code du Travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 9 – Durée

9.1 Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières ou, à défaut à la date de la dernière signature du Contrat et pour une période initiale précisée dans les Conditions Particulières.

9.2 Il sera renouvelé dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un Contrat privé : par période d'un an, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période initiale ou de reconduction en cours,

- Dans le cas d'un Contrat public d'un montant inférieur au seuil déclenchant une procédure formalisée: par période d'un an, par reconduction expresse dument acceptée des deux Parties sans que la durée totale du Contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article 10 – Résiliation

10.1 Chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, moyennant une mise en demeure adressée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans une des hypothèses suivantes :

(i) ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde à l'encontre de l'une des Parties, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment après mise en demeure de l'administrateur judiciaire de statuer sur la poursuite du Contrat),

(ii) dans les hypothèses prévues aux articles 3.4 et 11.8 des présentes.

10.2 Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles, auquel il n'aura pas été remédié dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

10.3 Sans préjudice de la clause 10.2 ci-dessus et de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Client défaillant, le Prestataire pourra, sans préavis et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le Contrat aux torts exclusifs du Client au-delà de deux (2) retards de paiement consécutifs ou non

10.4 Les événements ci-dessus sont les seuls à pouvoir entraîner la résiliation du Contrat. En conséquence, si le Client met fin unilatéralement au Contrat ou à l'une quelconque des Prestations souscrites avant l'échéance du terme du Contrat dans des hypothèses autres que celles-ci, le Prestataire facturera de plein droit au Client et sans formalité judiciaire, une indemnité forfaitaire immédiatement exigible, égale au montant correspondant aux Prestations résiliées pour la période restant à courir jusqu'au terme du Contrat, et ce sans préjudice de tout autre droit et recours.

Article 11 – Conditions financières

11.1 Les prix sont précisés aux Conditions Particulières.

Les prix sont établis en considération de la durée du Contrat et s'entendent sur les bases économiques et légales en vigueur, à la Date d'établissement des prix par le Prestataire. En conséquence, en cas d'évolution législative ou réglementaire ou en cas de décision administrative ayant une incidence sur l'exécution des Prestations, le Prestataire sera en droit de réajuster ses prix de façon à ce que l'équilibre économique existant à la Date d'établissement des prix, soit rétabli.

Les prix mentionnés aux Conditions Particulières correspondent à chacune des Prestations expressément retenues par le Client. Ils sont exprimés en Euros HT et s'entendent pour des Prestations réalisées en France métropolitaine.

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent pour des Prestations réalisées pendant les jours et heures ouvrés (soit du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8H à 18H).

Les prix sont établis en considération du fait que les Prestations seront réalisées sur des Equipements respectant les Conditions d'Environnement pendant toute la durée du Contrat. Les prix n'incluent pas une éventuelle reprise du personnel du Client ou de tout autre tiers.

11.2

11.2.1. Les Prestations seront rémunérées sous la forme d'une redevance trimestrielle à échoir dans le cadre des marchés privés, et d'une redevance mensuelle après service fait dans le cadre des marchés publics, ou sous la forme mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les Prestations pourront donner lieu en sus de cette redevance, à facturation de tout autre frais qui serait mentionné aux Conditions Particulières.

11.2.2. Par ailleurs, la facturation de toute Prestation non prévue initialement au Contrat, sera effectuée de manière distincte de sa réalisation, selon devis établi, et le paiement y afférent interviendra dans les conditions envisagées par l'article 11.5 des Présentes.

11.2.3. Lorsque les Conditions Particulières prévoient une phase de réversibilité dans le cadre de l'exécution du Contrat, la période de réversibilité fera l'objet d'une redevance distincte de celle relative à la fourniture des Prestations souscrites dans le cadre du Contrat, et sera facturée à la date de démarrage de la période de réversibilité, sur la base du prix indiqué aux Conditions Particulières révisé annuellement. Le paiement correspondant interviendra dans le délai visé à l'article 11.5 des Présentes.

11.3 Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront révisés, à la date anniversaire du Contrat, selon la formule suivante (ou toute autre formule qui serait prévue aux Conditions Particulières):

« $P1 = P0 \times (0.20 \times FSD21 / FSD20 + 0.80 \times ICHT\ IME1 / ICHT\ IME0)$ »

« $P0$ » et « $P1$ » étant le montant du prix avant et après révision;

« $FSD20$ », et « $ICHT\ IME0$ » étant respectivement l'indice des « Frais et Services Divers » et l'indice des « Couts Horaires du Travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques » indiqués dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F) à la date de signature du Contrat.

« $FSD21$ », et « $ICHT\ IME1$ » étant ces mêmes indices, les derniers connus à la date de la révision de prix, indiqués dans le B.O.C.C.R.F ou toutes autres publications officielles qui lui seraient substituées.

En tout état de cause, la révision de prix opérée ne pourra aboutir à un prix révisé inférieur au prix du Contrat de l'année précédente.

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, les conditions en vigueur au sein du Prestataire s'y substitueront.

11.4 Sauf dispositions différentes aux Conditions Particulières, une avance de 20% de la redevance annuelle sera immédiatement versée dès la notification ou la signature du Contrat, et émission de la facture correspondante par le Prestataire, par virement ou chèque bancaire ou prélèvement automatique.

11.5 Le paiement des factures sera effectué par virement, chèque ou prélèvement automatique, à réception de la facture au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, au crédit du compte ouvert au nom du Prestataire dont l'intitulé est mentionné sur les factures. Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception sera réputée acceptée par le Client. Les taxes seront facturées au Client suivant le régime applicable au moment du fait générateur. Les paiements sont effectués nets et sans escompte. Aucune compensation des sommes éventuellement dues par le Prestataire et des sommes dues par le Client ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

11.6 Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre de plein droit, après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception - ou par tout autre moyen écrit -, restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, l'exécution des Prestations et donc ses engagements au titre du Contrat en cas de non-paiement des sommes dues par le Client dans les délais impartis ou de manquement contractuel du Client. En pareille hypothèse, la responsabilité du Prestataire pour manquement contractuel ne saurait être engagée.

11.7 En cas de retard de paiement par le Client, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des créances du Prestataire sur le Client au titre du Contrat deviendra immédiatement exigible, et les sommes dues porteront intérêts de retard à compter de la date d'échéance concernée au taux BCE au jour de l'émission de la facture, majoré de 10 points de pourcentage. En application de l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement des factures, le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 € par facture. Ce montant pourra être réévalué en cas de frais complémentaires dûment justifiés.

Dans le cas où le Prestataire serait amené à facturer plusieurs Sociétés Affiliées ou plusieurs entités définies par le Client dans le cadre du Contrat, il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de non-respect, pour quelques raisons que ce soient, des engagements pris par chacune des Sociétés Affiliées ou des entités facturées, et notamment en cas de non-paiement au-delà d'un délai de soixante (60) jours calendaires à partir de la date d'échéance de la facture, par une (ou plusieurs) des Sociétés Affiliées ou des entités facturées, le Client s'engage à se substituer immédiatement à la Société Affiliée ou l'entité défaillante et à payer l'ensemble des sommes dues ainsi que les intérêts de retard courant depuis la date d'échéance de la facture.

11.8 Si par suite de circonstances d'ordre économique, commercial, sanitaire ou technique, ou d'un événement extérieur survenant en France ou à l'étranger, comme notamment des attentats terroristes, des conflits armés, des guerres, des épidémies/pandémies ou toute autre cause de santé publique, survenant à compter de la remise de la Proposition commerciale, l'économie des rapports contractuels entre les Parties venait à se trouver bouleversée, au point de remettre en cause l'équilibre financier du Contrat pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à se concerter dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au Contrat les amendements propres à remédier à cette situation, de façon à replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat. Les discussions seront menées de bonne foi, dans le respect du secret des affaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande envoyée par l'une des Parties à l'autre, chacune des Parties aura la faculté de mettre fin au Contrat sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce préavis, le Contrat se poursuivra aux conditions initiales.

Article 12 – Pénalités

En cas de non-respect des délais d'exécution ou des indicateurs de performance tels que définis aux Conditions Particulières, qui serait exclusivement et directement imputable au Prestataire, le Client sera en droit de faire application des pénalités fixées aux Conditions Particulières sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution d'au moins quinze (15) jours ouvrés restée infructueuse.

Ces pénalités seront plafonnées toutes causes et conséquences confondues, à 5 % du montant de la redevance annuelle HT du Contrat.

Ces pénalités seront libératoires, et constitueront l'indemnisation globale et forfaitaire de toutes les conséquences découlant du non respect des délais et/ou de la non-atteinte des indicateurs par le Prestataire.

Le fait que le Client ne fasse pas valoir dans un délai d'un mois à compter de la survenance d'un retard ou d'un défaut, son droit à appliquer les pénalités, signifie qu'il renonce définitivement à ce droit.

Article 13 – Responsabilité- Force majeure – Assurances

13.1 La responsabilité du Prestataire est limitée, pour toute la durée du contrat :

- aux dommages matériels directs subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire, et/ou ses préposés, et/ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal à la valeur de remplacement, vétusté déduite à la date du fait générateur, des Equipements ou tout autre bien matériel endommagé, sans pouvoir dépasser en tout état de cause, le montant HT des redevances payées au cours des douze (12) derniers mois ou pour les contrats dont l'exécution serait inférieure à douze (12) mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage ;

- aux dommages immatériels subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire, et/ou ses préposés, et/ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal aux redevances payées au cours des douze (12) derniers mois ou pour les contrats dont l'exécution serait inférieure à douze mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage, sans pouvoir excéder en tout état de cause, la somme d'un (1) million d'euros HT,

Etant entendu que l'indemnisation totale du Client, tous dommages confondus, ne pourra jamais dépasser le montant HT des redevances payées au cours des douze derniers mois.

En cas de mise en œuvre de la responsabilité du Prestataire, le Client fera ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts, pertes et autres dommages qu'il a pu subir.

En revanche, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tous dommages indirects subis par le Client, à l'exclusion des dommages corporels.

En conséquence, le Client renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre le Prestataire, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs, excédant les limites prévues ci-dessus – étant précisé que le Client et ses assureurs feront leur affaire de toute réclamation de tiers excédant les mêmes montants visés ci-dessus –.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée par le Client au-delà d'un délai de cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat.

13.2 En aucune hypothèse, le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- des données présentes dans les Equipements,
- de l'utilisation non conforme des Equipements (en ce compris l'utilisation de toute fonctionnalité y afférente) par le Client (y compris ses préposés ou agents ou sous-traitants) ou par tout tiers,
- de toute atteinte/intrusion au système d'information et/ou à la sécurité informatique, et/ou de la prise de contrôle des Equipements, ni des dommages et/ou conséquences en résultant ;
- de l'indisponibilité de tout ou partie du système d'information notamment en cas de cyber-attaque, qui rendrait impossible la réception des demandes d'intervention du Client ;
- de l'interruption des services souscrits par le Client auprès de tiers.

Le Prestataire ne saurait davantage garantir que les Equipements ou transmissions entre les Parties seront indemnes de tout virus, en dépit de l'utilisation d'anti-virus.

13.3 Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour toute perturbation provoquée par toute intervention sur les Equipements par des personnes autres que les personnels du Prestataire ou les intervenants mandatés par le Prestataire, ainsi que pour toute perturbation provoquée par un changement des Conditions d'Environnement telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, température, pression, vibrations, hygrométrie, fluctuation ou absence de fluides, de matières, d'énergie et d'utilités alimentant les Equipements et les installations du Client.

Par ailleurs, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour tout dommage qui ne lui serait pas exclusivement imputable, ni à ses préposés et/ou sous-traitant ; ni même en cas de retard imputable au Client ou à un tiers qui serait sous la responsabilité du Client.

13.4 La responsabilité d'une Partie n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tel que défini par l'alinéa 1^{er} de l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Seront ainsi considérés comme des événements de force majeure tous les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rendent impossible l'exécution par les Parties de leurs obligations. De tels événements incluent notamment une catastrophe naturelle, la foudre, un dysfonctionnement du réseau électrique ou de télécommunication, une mobilisation ou agitation sociale, une grève, et toute situation rendant impossible l'accès aux locaux, toute dégradation, acte de vandalisme et prise de contrôle par un tiers non habilité par le Client, ou encore les conséquences de toute épidémie ou effets d'une crise sanitaire non connus au jour de la conclusion du Contrat.

La Partie subissant la force majeure devra notifier son empêchement à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours suivant la survenance de l'événement ; les Parties seront réciproquement dispensées de l'exécution de leurs obligations, dans la limite de la durée de l'empêchement. Dans ce cas, les obligations des Parties au Contrat seront suspendues, étant précisé que la force majeure ne pourra être valablement invoquée pour s'exonérer de toute obligation de paiement.

En cas d'empêchement temporaire, le Contrat sera suspendu et son terme sera prolongé d'une période au moins égale à celle de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à deux (2) mois à compter du jour de la notification, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Partie à l'initiative de la résiliation pourra, moyennant un préavis de trente (30) jours, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté, à la Partie empêchée – la résiliation prenant effet au terme du préavis indiqué dans la lettre recommandée avec accusé de réception –.

En cas de résiliation, les Parties procéderont dans les meilleurs délais à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées par le Prestataire, et le Client s'acquittera des sommes restant dues pour les Prestations effectuées et les frais engagés.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour minimiser les effets et conséquences de la force majeure sur la bonne exécution du Contrat ; et le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un tel événement.

13.5 Le Prestataire déclare être dûment assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client fait son affaire personnelle de l'assurance de ses locaux, de son personnel et de ses Equipements.

Article 14 – Transfert de Propriété et Transfert des Risques

14.1 Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, tous les documents, textes et schémas ainsi que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis au Client au titre du Contrat, demeurent la propriété du Prestataire et/ou des Constructeurs et ne pourront être reproduits ou communiqués en tout ou partie à des tiers sans l'accord écrit préalable du Prestataire et/ou des Constructeurs.

Tout équipement éventuellement mis à disposition du Client par le Prestataire reste la propriété du Prestataire, les risques inhérents auxdits équipements étant toutefois pleinement transférés au Client.

14.2 Tout échange/remplacement de pièce effectué par le Prestataire au titre d'une Prestation souscrite par le Client entraîne le transfert de propriété et de

risques de la pièce échangée/remplacée en faveur du Prestataire au moment de la livraison au lieu prévu aux Conditions Particulières.

Lorsqu'une Prestation dans le cadre du Contrat entraîne la fourniture par le Prestataire d'équipements, le transfert de propriété de ces équipements en faveur du Client intervient au paiement intégral de la Prestation, le Prestataire se réservant la possibilité de récupérer tous équipements mis en place en cas de défaut de paiement du Client.

Le transfert des risques au Client s'effectue à la date de livraison des équipements sur le Site ou autre lieu défini aux Conditions Particulières.

Article 15 – Propriété Intellectuelle et/ou industrielle

15.1 Au titre du présent Contrat, le Prestataire ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Equipements objets des Prestations, le Client ne bénéficiant sur lesdits Equipements que des droits qui lui ont été concédés au titre du Contrat qu'il a conclu.

Le Client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Equipements qui lui ont été octroyés et à obtenir toute autorisation auprès du Constructeur qui serait éventuellement nécessaire pour permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations conformément au Contrat.

15.2 Dans le cas où le Prestataire serait amené au titre du Contrat, à fournir un Logiciel, il concèdera au Client pour son usage interne uniquement, un droit non exclusif et personnel d'utilisation en France métropolitaine conformément à la licence du Constructeur ou du prestataire desdits Logiciels pour la durée qui y sera spécifiée. Cette licence d'utilisation ne conférera pas au Client le droit de :

- (i) sous-lLicencier les Logiciels ;
- (ii) modifier et/ou corriger par lui-même ou par un tiers lesdits Logiciels ;
- (iii) copier ou de reproduire les Logiciels, à l'exception des Logiciels de remise en fonctionnement et d'une copie dite de "sauvegarde". Toute copie devra porter la mention du droit de propriété de(s) éditeur(s) des Logiciels ;
- (iv) permettre à un tiers d'utiliser, de copier ou de reproduire les Logiciels ;
- (v) décompiler les Logiciels ;
- (vi) mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux les Logiciels.

15.3 Le savoir-faire, les développements et les techniques utilisés dans le cadre des Prestations demeurent en tout état de cause, la pleine propriété du Prestataire.

15.4 Dans l'hypothèse où le Client serait informé d'un différend en matière de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Equipements et/ou un élément fourni par le Prestataire au titre du Contrat et/ou un élément impactant l'exécution du Contrat, il s'engage à en informer le Prestataire immédiatement et par écrit.

Si l'un des éléments fournis par le Prestataire au titre du Contrat fait l'objet d'une action amiable ou judiciaire en contrefaçon, le Prestataire (ou à son choix le titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'élément litigieux) assurera seul la direction de l'action en défense et toutes négociations en vue d'une transaction et le Client communiquera tous éléments en sa possession (copie d'assignation...) permettant au Prestataire d'organiser sa défense. En cas de non respect de cette stipulation, les conséquences seront à la charge exclusive du Client.

Sans préjudice des stipulations des licences applicables à l'élément litigieux fourni par le Prestataire (« livrable »), au cas où un tribunal viendrait à juger de façon définitive que le livrable contrefait un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers, le Prestataire choisira à sa seule discrétion entre l'une des solutions suivantes (i) obtenir à ses frais, le droit pour le Client de continuer à utiliser le livrable (ii) substituer au livrable incriminé un livrable non contrefaisant équivalent (iii) modifier le livrable incriminé afin qu'il ne soit plus en infraction (iv) résilier le Contrat et reprendre au Client le livrable incriminé à un prix égal à celui auquel il a été acheté.

Article 16 – Cession et Transfert

16.1 Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou partie à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute autre société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

16.2 Le Prestataire aura la faculté de sous-traiter certaines Prestations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 – Publicité

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire état du Contrat, du nom du Client et d'une description succincte des Prestations qui y sont associées, à titre de référence. Le Client autorise le Prestataire à faire figurer ses logos sur les moyens de communication électroniques ainsi que sur les propositions ou liste de références commerciales du Prestataire. Le Client fournira au Prestataire, sur demande de celui-ci, un certificat attestant de la capacité du Prestataire à réaliser les Prestations. Tout refus devra être motivé.

Article 18 – Réversibilité

Si le Client souhaite confier les Prestations assurées par le Prestataire à un tiers ou les reprendre à son compte, le Prestataire fournira, le cas échéant et à la demande du Client si cela n'est pas prévu dans les Conditions Particulières, l'assistance nécessaire au tiers désigné par le Client pour assurer la continuité de l'exécution des Prestations définies dans les Conditions Particulières selon devis établi par le Prestataire. En tout état de cause, la Prestation de réversibilité ne pourra être effectuée que sous réserve du paiement intégral du Contrat et du paiement de ladite Prestation de réversibilité selon les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

Article 19 – Confidentialité

19.1 Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels le Contrat, toute offre émanant du Prestataire et plus généralement toute information confidentielle portant la mention « Information Confidentielle » ou mention équivalente, qui a été portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution des Prestations, pendant la durée du Contrat et durant deux ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Sont considérées comme confidentielles :

- toute information désignée par écrit comme confidentielle par l'une des Parties,
- toute information portant sur les produits, services, organisation ou activités de l'autre Partie ou d'un tiers tel que Constructeur et plus généralement toute information de nature financière, technique et commerciale.

19.2 Le présent article ne s'appliquera cependant pas à toute information confidentielle qui :

- (i) est dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente clause,
- (ii) est dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité,
- (iii) est reçue valablement d'un tiers, de bonne foi et sans violation ni obligation de confidentialité,
- (iv) est développée indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du Contrat.

19.3 Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à communiquer toutes informations confidentielles à toute autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée à exiger une telle communication, sous réserve, cependant, que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie. Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le Contrat et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, conseil, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et à leur maison mère respective.

Article 20 – Non Sollicitation du Personnel

Le Client renonce, sauf accord écrit et préalable du Prestataire, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations ou de le prendre à son service et ce, sous quelque statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de l'exécution des Prestations. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité au moins égale à vingt-quatre (24) mois de la rémunération brute perçue par ce collaborateur au moment de son départ.

Article 21 – Respect de la législation en matière de données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier (i) la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée ainsi que (ii) le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

Les informations et données à caractère personnel du Client (ci-après « les Données ») qui seraient recueillies directement ou indirectement par le Prestataire à l'occasion du présent Contrat, ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure, que pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat, ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ce que le Client accepte expressément.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits conférés par la réglementation en vigueur susvisée, par les personnes physiques concernées.

Les données qui seraient recueillies dans le cadre du présent Contrat peuvent être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le Prestataire et/ou en cas de cession du présent Contrat.

Au titre du Contrat, le Client – s'il agit en qualité de « Responsable de Traitement » – autorise le Prestataire à traiter des données pour son compte dans la stricte limite nécessaire à la fourniture des Services et à l'exécution du présent Contrat. Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (nature des traitements, finalités, catégories de personnes concernées, instructions documentées, procédures, autorisations administratives, moyens techniques et organisationnels en place...) et obtenir le consentement des personnes dont les données sont traitées et/ou les autorisations administratives, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre un tel traitement desdites données par le Prestataire.

Si le Client agit en qualité de « Responsable de Traitement », il reconnaît qu'il est seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitements des Données; il reconnaît être garant de (i) l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des instructions qu'il donne au Prestataire, ainsi que (ii) de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données.

En la matière, le Prestataire peut agir ou bien sur instructions documentées du Client ou bien de son propre chef en sa qualité de « Responsable de Traitement » selon le cas.

Le Prestataire s'engage à ne pas transférer de données vers des pays tiers hors de l'Union Européenne ou vers des pays ne présentant pas de niveau de protection adéquat ou vers des entités n'ayant pas signé de clauses contractuelles types telles qu'éditées par les autorités européennes.

Le Prestataire :

- (i) tient à la disposition du Client, tout document permettant de contrôler la procédure de gestion des données à Caractère Personnel,
- (ii) veille à ce que ses préposés et ses sous-traitants soient soumis à une obligation de confidentialité dans la gestion desdites données,
- (iii) met à la disposition du Client, sur demande expresse de ce dernier, les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations,
- (iv) pourra recourir à un sous-traitant dans les conditions convenues entre les Parties,

(v) coopère avec le Client et avec la ou les autorités de contrôle en cas d'audit ou de contrôle de ces derniers ou de violation avérée des données,

Aux fins de préciser les besoins et les procédures mises en place dans le cadre de l'exécution des Prestations au titre du Contrat, les Parties annexeront si besoin, aux présentes les éléments relatifs à la « Protection des Données à caractère personnel », établis conjointement entre les Parties – ce document précisant le rôle de chacune des Parties, les typologies de traitements des données, les modalités opérationnelles, organisationnelles et financières correspondantes –.

En tout état de cause, le Prestataire ne pourra se substituer au Client quant aux responsabilités de ce dernier au titre de la réglementation applicable.

Le Client certifie avoir souscrit à toute couverture assurantielle relative à une perte, détérioration, violation des données traitées.

En cas de défaillance prouvée du Prestataire quant à une perte, détérioration, violation des données, celui-ci s'engage à restaurer les données à partir de la dernière sauvegarde exploitable ou fournie au titre de la Prestation, et selon les modalités définies le cas échéant, par le Prestataire.

Article 22 – Ethique

Les Parties garantissent qu'elles respectent les normes de droit international et du droit national en matière d'éthique telles qu'elles sont stipulées dans les principes et règles éthiques du groupe SPIE contenus dans son Code éthique consultable sur son site Internet (www.spie.com).

Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à chacune des Parties de suspendre l'exécution du Contrat par simple notification à l'autre Partie et/ou de résilier le Contrat par notification préalable à l'autre Partie selon les conditions fixées à l'article 10.2. des présentes.

Article 23 – Clauses diverses

23.1 Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent sous forme électronique, comme des documents originaux. En conséquence, les Parties conviennent de conférer aux documents échangés entre elles la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier. En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs

systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées sous forme électronique.

23.2 Si une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat s'avère(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderont leur force et leur portée. Les Parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties et de l'objectif économique de la clause concernée.

23.3 Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties. Cet avenant purgera toute contestation de la part du Client pour les prestations exécutées antérieurement au nouvel avenant.

23.4 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 24 – Règlement des différends

24.1 Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction.

24.2 Le Contrat, en ce compris chacune de ses composantes, est régi par le droit français.

24.3 Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux prévue par les Conditions Particulières ou à défaut d'indication des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

Annexe 1 – Protection des Données à caractère personnel